

**Déclaration d'un nouveau radiologue 1^{er} lecteur
de respect des conditions d'agrément et de maintien de l'agrément définis à l'article 39/1
de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
aux programmes de dépistage des cancers en Communauté française**

« Article 39/1. - L'unité de mammographie conserve son agrément à condition :

1. de respecter le prescrit des articles 25, 30 à 36, 38 et 39 ;
2. de contribuer au programme cancer du sein et aux contrôles de suivi et d'amélioration de la qualité ;
3. d'introduire les résultats de la première lecture dans le RIS ;
4. de conclure un accord de collaboration avec le Centre de deuxième lecture (...);
5. de fixer un rendez-vous aux femmes souhaitant bénéficier d'un mammothest dans le cadre du programme cancer du sein, dans un délai maximum d'un mois à partir de leur demande ;
6. de ne pas diffuser, par quelque moyen que ce soit ou à qui que ce soit, à l'exception du Centre de deuxième lecture le résultat de la première lecture d'un mammothest ;
7. d'informer immédiatement l'administration de toute modification dans les installations et/ou dans la composition de l'équipe.
8. que le personnel visé à l'article 25, 5° (*ndlr : les radiologues premiers lecteurs*) :
 - a) signe l'accord de collaboration établi entre l'unité de mammographie et le Centre de deuxième lecture (...);
 - b) applique la politique du tiers payant pour toutes les mammographies effectuées dans le cadre du présent arrêté ;
 - c) se conforme à la loi du la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux dispositions relatives au secret professionnel et médical ;
 - d) promeuve le programme cancer du sein auprès des femmes ;
 - e) parfasse en permanence ses compétences spécifiques, notamment en prenant part à une formation continue ;
 - f) contribue au programme cancer du sein et aux contrôles de suivi et d'amélioration de la qualité ;
 - g) participe aux réunions de concertation entre les radiologues premiers et deuxièmes lecteurs organisées par le Centre de deuxième lecture ;
 - h) ne diffuse pas, par quelque moyen que ce soit ou à qui que ce soit, à l'exception du Centre de deuxième lecture, le résultat de la première lecture d'un mammothest ;
 - i) ne réalise aucun examen complémentaire avant la double lecture. »

Dénomination de l'unité de mammographie :

Adresse :

Médecin responsable :

Par la présente, je soussigné, Docteur,

radiologue 1^{er} lecteur,

déclare respecter les conditions décrites à l'article **39/1** de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 modifié par les arrêtés du 14 mai 2009 et du 17 octobre 2013.

Date, signature et cachet, précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »